



ÉGYPTE (République arabe d')

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique :

- **Convention de la Haye du 15 novembre 1965** relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale
- **Convention d'entraide entre la République française et la République arabe d'Égypte sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière sociale, commerciale et administrative** (ensemble deux annexes et un protocole annexe), signée à Paris le 15 mars 1982 (publiée par le décret n° 83-654 du 8 juillet 1983 - J.O. 19/07/1983, page 2222) - TITRE II - voir extrait *infra*

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification, à adresser l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale désignée, soit le ministère de la justice au Caire.

IMPORTANT :

- **Il n'est pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire en Égypte.**

L'acte peut toujours être notifié par voie de simple remise au destinataire qui l'accepte volontairement. Dans ce cas, sa traduction n'est pas exigée. En cas de refus du destinataire, il appartient à l'autorité requise d'effectuer, à ses frais, la traduction de l'acte.

En cas de signification ou de notification d'un acte introductif d'instance destiné à une personne morale sise en Égypte, une copie

de l'acte de signification ou de la notification doit être également adressée au cabinet du Ministre de la Justice en Égypte.

Coordonnées de l'autorité centrale :

**Ministry of Justice
Magles El Saeb St.
Wezaret Al Adl
CAIRO
Egypt**

Extrait de la convention franco-égyptienne

TITRE II - SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Dispositions additionnelles à la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Article 9

Extension au domaine social, administratif ou au domaine relevant du statut personnel

Les demandes de signification ou de notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile, y compris le statut personnel, en matière sociale, commerciale et administrative en provenance de l'un des deux Etats, sont adressées par l'autorité centrale de l'Etat requérant à l'autorité centrale de l'Etat requis chargée d'y donner suite, conformément aux dispositions de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 précitée.

En ce qui concerne les significations et les notifications d'actes introductifs d'instance destinés à des personnes morales demeurant en Egypte, une copie de la signification ou de la notification doit être également adressée au cabinet du Ministre de la Justice en Egypte.

Article 10

Voie consulaire et notification entre officiers ministériels

Les dispositions de l'article qui précède ne font pas obstacle :

A la faculté pour les deux Etats de faire procéder directement et sans contrainte, par les soins de leurs agents diplomatiques ou consulaires, aux significations ou à la remise des actes judiciaires ou extrajudiciaires à leurs ressortissants ;

A la faculté pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes en France ou en République arabe d'Egypte, de faire procéder à des notifications ou significations d'actes directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes en France ou en République arabe d'Egypte dans les conditions prévues par le droit interne de chacun des deux Etats.

Article 11

Modalités de la notification

Adresse

L'Etat requis fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte selon les formes prescrites par sa législation. Toutefois, l'acte peut toujours être notifié par voie de simple remise au destinataire qui l'accepte volontairement. Dans ce cas, sa traduction n'est pas exigée. En cas de refus du destinataire, l'autorité requise fait effectuer, à ses frais, la traduction de l'acte.

La signification ou la notification de l'acte peut être effectuée selon une forme particulière sur demande expresse de l'autorité requérante, pourvu que cette forme ne soit pas incompatible avec la loi ou les usages de l'Etat requis.

Article 12

Recherche d'adresse

Si l'adresse du destinataire de l'acte ou les indications relatives à sa personne sont inexactes, imprécises ou insuffisantes, l'autorité requise s'efforce dans la mesure du possible de donner satisfaction à la demande. Elle peut à cet effet, demander à l'autorité requérante des indications complémentaires pour l'aider à identifier la personne considérée ou à déterminer sa résidence.

Article 13

Transmission des attestations

Les attestations relatives à la signification ou à la remise des actes judiciaires ou extrajudiciaires peuvent être adressées directement par l'autorité requise à l'autorité requérante sans passer par la voie des autorités centrales.

Article 14

Gratuité

La remise ou la tentative de remise d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire ne donne lieu au remboursement d'aucun frais pour les services de l'Etat requis.

Dernière mise à jour : 09/03/2005

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

La **Convention bilatérale précitée du 15 mars 1982** dispose dans son article 3 que « *Les ressortissants de l'un des deux Etats jouissent sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet autre Etats.* ».

La transmission des demandes s'effectue soit de Ministère de la Justice à Ministère de la Justice, soit par la voie diplomatique ou consulaire, soit en saisissant directement l'autorité fondée à octroyer l'aide juridictionnelle et ce conformément à l'article 6 de la même convention.

Les demandes d'assistance judiciaire avec les documents à l'appui ainsi que les communications en réponse aux demandes de renseignements complémentaires sont rédigées dans la langue de l'autorité requise ou accompagnées d'une traduction dans cette langue (article 4).

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique :

- **Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954** relative à la procédure civile (chapitre II)
- **Convention sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière sociale, commerciale et administrative du 15 mars 1982** - titre III

Dans ce cadre, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction dans la langue de l'Etat requis établie à la diligence des parties.**

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui l'adresse selon le cas au ministère de la justice égyptien, ou au ministère des affaires étrangères français pour transmission à notre représentation consulaire.

Dernière mise à jour : 01/03/2006